



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE MARIEULLES**

Dossier n° 57-2016-00059

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 02/03/2016 présenté par Monsieur Julien CHRISTOPHE 6, Chemin des Jardiniers à 57420 LORRY-MARDIGNY enregistré sous le n° 57-2016-00059

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur Julien CHRISTOPHE
6, Chemin des Jardiniers
57420 LORRY-MARDIGNY**

concernant des travaux de drainage agricole sur la commune de MARIEULLES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 avril 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier. Il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MARIEULLES où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

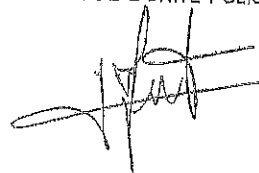
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2016-00059

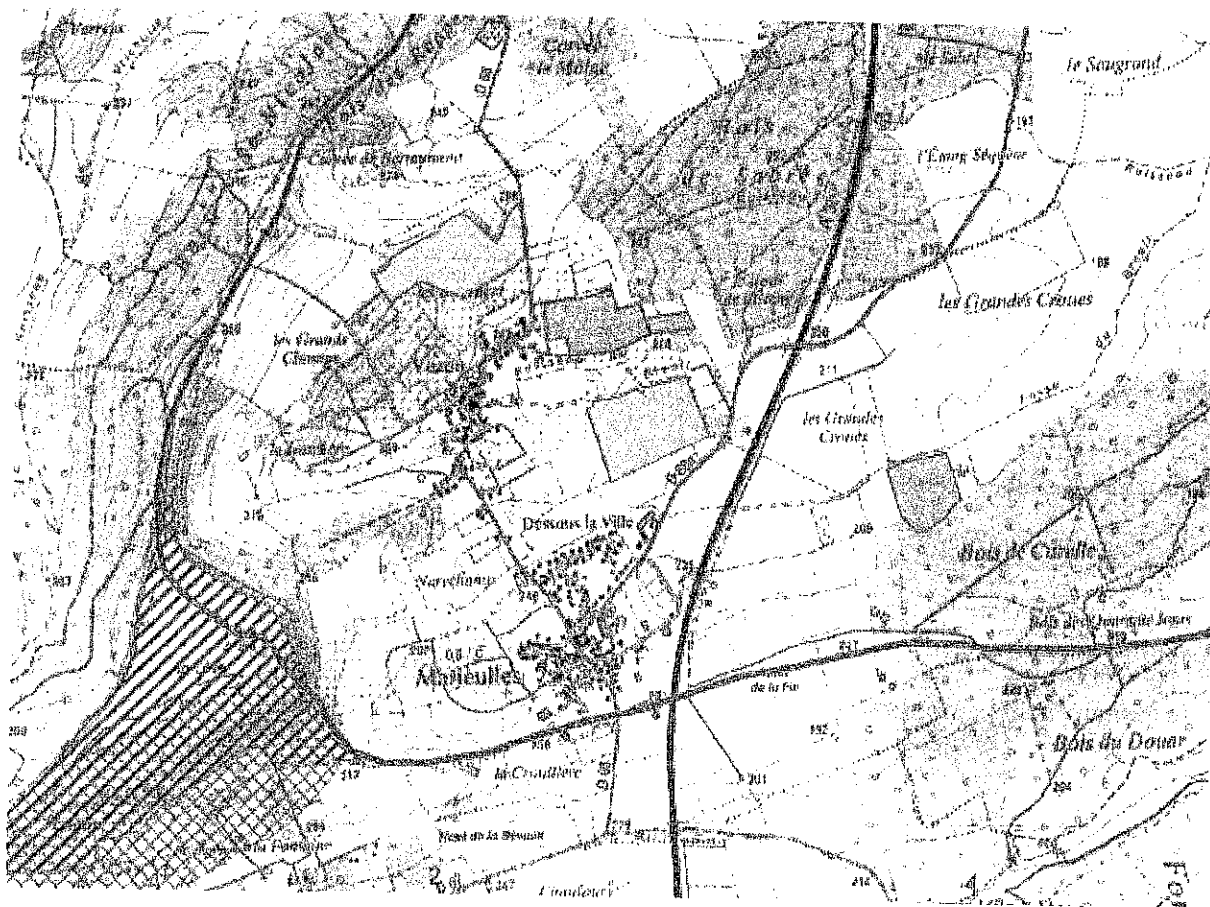
TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE MARIEULLES

1 - GENERALITES




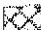
Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Monsieur Julien CHRISTOPHE
6, Chemin des Jardiniers
57420 LORRY-MARDIGNY

Plan de situation du IOTA :



Légende :

-  Projet concerné par la déclaration
-  Drainage précédemment réalisé
-  Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation
-  Périmètre de protection de captage AEP - Rapproché

Lieu :**Commune de MARIEULLES :**

Section 4 - Parcelles : 21 à 22, 46 à 48 et 50 à 55

Section 5 – Parcelles : 53 à 59

Surface du drainage projeté : 12,50 hectares**Emissaires : ruisseau du Breuil et ruisseau du Vezon****2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE****Données générales des bassins versants :**

Surface de la masse d'eau	2 365 ha
Surface en zones agricoles	1 785,3 ha, soit 75,5 %
Surface en forêts, bois, vergers	402,4 ha, soit 17,0 %
Surface en constructions, décharges, carrières	169,7 ha, soit 7,2 %
Surface de plan d'eau, marais, tourbières	7,6 ha, soit 0,3 %
Surface du projet de drainage	12,50 ha, soit 0,5 %
Surface du projet de drainage et des drainages réalisés sur le bassin versant	32,30 ha, soit 1,4 %

Incidence hydraulique :

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	12,50 L/s
--	-----------

Composition des réseaux de drainage :

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 mm parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs Ø 100 mm, Ø 125 mm et Ø 160 mm enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,
- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :

- d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
- d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

Rejets du drainage :

Deux points de rejet sont prévus :

- système 1 : le rejet se fera directement dans le ruisseau du Breuil, un chemin rural bordant le cours d'eau et la morphologie des berges ne permettant pas la mise en place d'une zone tampon végétalisée entre la sortie de drainage et l'émissaire,
- système 2 : le rejet se fera dans un fossé agricole dont le linéaire est de 250 m avant sa connexion à l'émissaire (ruisseau de Vezon).

3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Systeme 1 :

- le pétitionnaire va raccorder à son nouveau réseau, le réseau de drainage existant de son voisin : de ce fait, il n'y aura dans ce secteur qu'un seul point de rejet dans l'émissaire,
- pour compenser le rejet direct dans l'émissaire, le pétitionnaire s'engage à planter une ripisylve sur le ruisseau du Breuil sur une longueur de 230 m, avec des plants tous les 3 à 5 m,
- les espèces formant cette ripisylve seront :
 - pour les arbres moyens : des bouleaux, des aulnes et des frênes,
 - pour les arbustes : des aubépines, des noisetiers et des cornouillers.

Systeme 2 :

- le rejet se fera dans un fossé agricole dont le linéaire est de 250 m avant sa connexion à l'émissaire.

4 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant les bords des berges afin d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue,
- la ripisylve mise en place le long du ruisseau du Breuil fera l'objet dans un premier temps d'une surveillance de la bonne reprise des plants, puis dans un second temps, d'un entretien régulier,
- une visite annuelle minimum sera réalisée sur les ouvrages précités, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue.

